

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SDIS DU JURA

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT PROVISOIRE
SUR LE SITE DE MONTMOROT AU BENEFICE DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR**

DEPARTEMENT DU JURA

L'an deux mil dix-neuf,

1°) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura dont le siège est à
.....

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est représenté par **Monsieur**
....., agissant aux présentes en qualité de Président du conseil d'administration
dûment habilité aux fins de signature des présentes

Ci-après dénommée "le propriétaire" d'une part

ET:

2°) L'ETAT représenté par la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura, dont les bureaux sont 8 avenue Thurel BP640 39021 LONS LE SAUNIER Cedex agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en vertu d'une délégation permanente de signature du Préfet du département du Jura donnée par arrêté préfectoral.

assistée de

Monsieur le Préfet délégué à la Défense et à la Sécurité dont les bureaux sont à METZ (57036), Espace Riberpray, rue Belle Isle intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur, conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin

Ci-après dénommé "le preneur" d'autre part,

Le propriétaire et le preneur étant dénommés ensemble "les parties".

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

EXPOSÉ

Le ministère de l'intérieur (MI) est chargé de l'installation de l'infrastructure du réseau de radiocommunications sécurisées des Services de sécurité de l'état : le système « INPT » (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions). Cette infrastructure est notamment composée d'équipements mobiliers et d'aménagements immobiliers permettant de les accueillir.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat est autorisé à installer et utiliser ses équipements implantés sur le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours, cadastré section AD parcelle 93, 846 Ancienne route de Bletterans, 39570 Montmorot afin d'y exploiter son réseau.

Les emprises dont la description technique est faite en annexe 2 à la présente convention sont strictement destinées aux opérations et prestations ci-dessus définies.

Article 2 – Location d'emplacements sur un pylône et dans un local:

Article -2.1. - Description des Equipements Techniques :

Par les présentes, le propriétaire bailleur de l'immeuble permet au MI.

a – l'installation d'une parabole diamètre 0.30m HMA 24.50m Azimut 118.47°

l'installation d'une parabole diamètre 0.60m HMA 24.50m Azimut 198.43°

. b – l'installation d'une baie 42u dans un local technique.

c - le raccordement à l'installation électrique du bâtiment (consommation estimée à 300W)

Article 2.2. - Etat des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en deux exemplaires par les parties lors de l'entrée et de la restitution des lieux objet de la convention.

Article 2.3. - Régime de l'occupation :

Dans le cadre de cette occupation, le Mi est preneur des emplacements désignés dans l'immeuble concerné, dont la propriété ne lui sera en aucun cas transférée.

Il pourra y maintenir tous ouvrages ou équipements nécessaires à la mise en service du réseau INPT existant.

Le MI fournit au propriétaire la liste des personnes qu'il a préalablement habilitées à travailler sur le site désigné à la présente convention.

La liste susvisée peut être complétée ou modifiée selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. L'accès sur les immeubles est limité aux seules personnes habilitées par le MI.

Si le MI souhaite avoir recours à des prestataires, ces derniers doivent être habilités par le MI.

Article 2.4. - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition :

Dans le cadre de la présente convention, le MI réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses Equipements Techniques.

Il agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à les faire respecter par ses prestataires et leurs sous-traitants.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à la réalisation de ces travaux, le MI communiquera au SDIS le descriptif des nouveaux travaux envisagés par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) adressé au SDIS dont les coordonnées sont les suivantes :

SDIS du JURA
846 ancienne route de Bletterans
39570 MONTMOROT

Dans les quinze (15) jours à réception, le SDIS pourra demander au MI, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

Article 2.5. – Entretien :

Le MI s'engage à maintenir l'emprise de l'emplacement faisant l'objet de cette convention en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation.

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du MI. En conséquence, celui-ci assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

Article 2.6. - Accès aux Equipements Techniques :

Le MI se devant d'assurer la permanence et la continuité de son réseau de communications électroniques, les services publics de police et de sécurité du MI auront à tout moment libre accès aux Equipements Techniques, tant pour les besoins de l'installation de leur matériel, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le SDIS fournira au MI tous les moyens pour accéder à ses installations en toute heure et circonstance.

Article 3 – EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :

Le MI est autorisé à exploiter et à maintenir les équipements ainsi installés s'agissant notamment des antennes d'émission et de réception, des réseaux câblés et de tous équipements de communication, de télécommunication et d'alimentation électrique.

Pendant toute la durée de l'occupation, le MI s'assurera que le fonctionnement des équipements INPT est toujours conforme à la réglementation applicable, s'agissant notamment des textes relatifs aux rayonnements radioélectriques (annexe I de la recommandation 1999 / 519 CE du Conseil de l'UE du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, annexe du décret 2002 - 775 du 3 mai 2002 transposant les valeurs préconisées par cette recommandation, annexe I de la circulaire interindustrielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des auteurs de relais de radiotéléphonie mobile}.

Le MI, sous peine de résiliation de la présente convention, devra effectuer tous les travaux nécessaires pour la mise en conformité de ses équipements avec ladite réglementation.

Article 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :

Article 4.1. - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf (9) ans** renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans.

Elle entrera en vigueur **à compter du 01 Juillet 2019**.

Article 4.2. - Responsabilité, assurances, impôts et taxes :

4.2.1 Responsabilité

Le MI exploitera les installations du réseau INPT à ses frais, risques et périls exclusifs, aucun trouble de jouissance ne devant être occasionné aux éventuels occupants des immeubles ou terrains voisins (nuisances sonores, perturbations à la réception d'émission télévisées...) A cet égard, le MI assume pleinement toute responsabilité susceptible d'être encourue du fait de l'exploitation du réseau INPT ou en tant que gardien des éléments constitutifs de ce réseau au sens de l'article 1384 du code civil, sous réserve des dispositions légales et réglementaires d'ordre public.

Il demeurera le seul responsable de tous les dommages matériels ou immatériels non seulement causés par les aménagements nécessités par l'installation des équipements, mais aussi par le fonctionnement de ces derniers et l'intervention des personnels utilisés dans ce cadre, sous réserve des dispositions légales et réglementaires d'ordre public.

4.2.3 Assurances

L'Etat étant son propre assureur, le MI prendra en charge toutes les conséquences des dommages causés aux installations d'INPT, suite notamment à un incendie, un dégât des eaux ou à des actes de vols ou de vandalisme.

De son côté, le SDIS est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle.

4.2.4 - Environnement législatif et réglementaire

Le SDIS accepte que le MI réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le SDIS reconnaît par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même le SDIS se porte garant du respect par leurs préposés, salariés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des équipements techniques du MI, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le MI.

Par ailleurs, **le SDIS s'engage à informer préalablement et par écrit le MI de toute intervention à proximité de ses équipements techniques.**

PZM: 03 87 16 10 58 (Heures ouvrées) ou CATZ : 08 11 00 57 21 (H 24)
adresse messagerie : inpt-szsic57@interieur.gouv.fr

Pendant toute la durée de la présente convention, le MI s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris application du 12° de l'article L 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le MI de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 4.3. - Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements objet de la présente convention, le SDIS propriétaire de l'immeuble devra opposer cette convention à l'acquéreur, bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, le SDIS du Jura s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne pourrait être opposable à l'acquéreur, la convention est résiliée dans les conditions prévues à l'article 6.2. ci-après.

Le SDIS s'engage à prévenir l'Etat par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

Article 4.4. - Loyers d'occupation :

La convention est conclue à titre onéreux et donne lieu, en contrepartie de l'occupation de l'immeuble aménagé, au versement d'une indemnité négociée avec le propriétaire bailleur.

Le montant annuel de cette indemnité est de 5 000 € (cinq mille Euros) toutes taxes comprises.

Elle est payable d'avance, au premier janvier de chaque année, 45 jours à compter de la réception d'une facture envoyée par le propriétaire bailleur. Pour la première année, cette indemnité est payée au prorata temporis lorsque l'entrée dans les lieux intervient en cours d'année.

Le montant de la redevance sera augmenté annuellement de 2 (deux) %.

Article 4.5. - Sous-location et cession :

Le MI s'interdit expressément de sous-louer, même partiellement, l'emplacement mis à sa disposition et de céder la présente convention sans avoir reçu l'accord écrit préalable du SDIS du Jura.

Toute sous location et cession non autorisée entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention telle que prévue en son article 6.1. et ce sans signification ni mise en demeure.

Article 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDIS DU JURA

En cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par le MI, le SDIS du Jura devra l'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure.

Le SDIS du Jura s'engage à faire les meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre au MI de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le MI ne serait trouvée, l'Etat se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention ainsi que prévu à l'article 6.2. ci-après.

A l'issue des travaux, le MI pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis ni indemnité de résilier la présente convention.

Article 6 – RESILIATION :

Article 6.1. – Résiliation à l'initiative du SDIS du Jura

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du SDIS du Jura par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des Equipements Techniques du MI.

Il en va de même :

- en cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure,
- en cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter l'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par le MI.
- en cas de sous location et cession non autorisée par le SDIS du Jura

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les Equipements Techniques du MI, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en terme de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

Article 6.2. – Résiliation à l'initiative de l'Etat :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le MI souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer le SDIS du Jura au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du MI en cas :

- de retrait ou d'annulation des autorisations administratives,
- d'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité,
- de perturbations des émissions radioélectriques du MI dues à des modifications de l'urbanisme environnant dûment constatées par un bureau de contrôle agréé COFRAC et nécessitant le déplacement des installations,
- de changement de l'architecture du réseau exploité par l'Etat, ou d'évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Article 7 - FIN DE LA CONVENTION - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le MI reprendra ses Equipements Techniques, sauf accord contraire des parties.

L'Etat remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des Equipements Techniques) dans un délai de trois (3) mois.

A l'expiration de ce délai de trois (3) mois, en cas de carence de l'Etat, le SDIS du Jura lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous trois (3) mois.

Passé ce nouveau délai de trois (3) mois, en cas de carence confirmée de l'Etat, le SDIS du Jura adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis de coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais de l'Etat à l'expiration d'un nouveau délai de un (1) mois après sa réception. L'Etat sera alors tenu de rembourser au SDIS du Jura le coût des travaux réalisés.

Article 8 – NULLITE :

Si l'une ou plusieurs stipulations non substantielles de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE :

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre du présent contrat sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Article 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront portées devant la juridiction compétente.

Article 11- CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL :

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer les adresses des emplacements, ainsi que l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, il est possible d'obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, en demander toutes rectifications.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de communications électroniques.

Article 12- DOCUMENTS CONTRACTUELS :

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

DONT ACTE, fait et passé les jour, mois et an que dessous Et lecture faite, les comparants ont paraphé chaque page et signé. Fait en 3 exemplaires

DATE :

Le SDIS du Jura

Le Ministère de l'Intérieur

La Direction Départementale des
Finances Publiques du Jura.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019

Reçu en préfecture le 08/11/2019

Affiché le



ID : 039-283900017-20191028-C2019_29-DE